

nités qui peuvent être donnés à la Commission ou exercés par elle en vertu du paragraphe 1 et des alinéas (a) à (l) inclusivement du paragraphe 2 de l'article 20 de la loi concernant la Commission hydroélectrique (Power Commission Act) et de ses modifications, ou autrement.

Vu que lesdits emmagasinage, régie et dérivation des eaux seront utiles pour le transport du bois à pâte et des billes au lac Supérieur et sont en partie nécessaires à cette fin, le Comité recommande en outre que la province d'Ontario, pour sa part du coût des ouvrages et entreprises susmentionnés, paye à la Commission hydroélectrique de l'Ontario, la somme de \$400,000.00 au moment où les ouvrages seront suffisamment avancés pour transporter du bois à pâte et des billes.

Certifié conforme.

(Signé) C. F. BULMER,
Greffier du Conseil exécutif.

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF

Copie d'un arrêté en conseil approuvé par l'honorable lieutenant-gouverneur le 7 novembre 1940.

Sur la recommandation de l'honorable William L. Houck, membre du Conseil exécutif, et à la demande et recommandation de la Commission hydroélectrique de l'Ontario, le comité du Conseil recommande qu'en vertu de la Loi concernant la Commission hydroélectrique, S.R.O. 1937, chapitre 62, et ses modifications, ladite Commission soit autorisée:

- (1) A dériver vers le lac Nipigon les eaux de la rivière Ogoki et des lacs, rivières, cours d'eau et bassins hydrographiques qui en sont les tributaires en amont des rapides Waboose et aux rapides mêmes, sur ladite rivière Ogoki, le tout dans la région de la baie du Tonnerre;
- (2) A régulariser l'eau desdites rivières et desdits lacs, cours d'eau et bassins;
- (3) A ces fins, à élever et abaisser le niveau de l'eau, à inonder, assécher et submerger les terres, à élargir, restreindre et réduire les nappes et cours d'eau et en modifier les limites et le cours, et en général à améliorer, aménager, dériver, modifier et utiliser ces eaux, rivières, lacs, cours d'eau et bassin hydrographique;
- (4) A produire toute l'énergie que pourront fournir en tout temps lesdites eaux ou leur équivalence en volume aux endroits en Ontario où pourront être amenées les eaux ainsi dérivées, et en général à utiliser lesdites eaux aux fins de la Commission;